

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/11/2013

Réception par le Prefet : 19/11/2013

Publication : 22/11/2013



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2013-10-10-2

Séance du vendredi 15 novembre 2013

### **MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC POLE EMPLOI ET AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU PAYS DE LA RÉGION MULHOUSIENNE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le Programme Départemental d'Insertion adopté par le Conseil Général pour les années 2010 à 2012 reconduit jusqu'en 2015,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° CP-2013-2-10-1 relative à la convention de partenariat 2013 dans le cadre de la politique d'insertion sur le Pays de la Région Mulhousienne,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-10-1 du 6 décembre 2012 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2013 et donnant compétence à la Commission Permanente pour les conventions et avenants à intervenir et pour l'affectation des autorisations de programmes votées,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve et autorise le Président du Conseil Général à signer :

- la convention avec Pôle Emploi portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) demandeurs d'emploi au Président du Conseil Général, jointe en annexe à la présente délibération,

- l'avenant à la convention de partenariat 2013 dans le cadre de la politique d'insertion avec la maison de l'emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne, joint en annexe à la présente délibération.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

**Convention portant mise à disposition mensuelle de listes de  
bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi  
aux Présidents des conseils généraux**

Entre,

D'une part,

Pôle emploi, direction territoriale du Haut-Rhin

Représenté par Monsieur Pascal RITAINE en sa qualité de Directeur territorial

Adresse 2, rue Frédo Krumnov – CS 42453 68057 MULHOUSE CEDEX

Ci-après dénommé « Pôle emploi »,

Et,

D'autre part,

Le conseil général du Haut-Rhin

Adresse complète, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR CEDEX

Représenté par Monsieur Charles BUTTNER en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « le conseil général »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 262-27 à L. 262-39 et L. 262-42 et les articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 et n° 2011-248 du 8 septembre 2011 ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

**PREAMBULE**

La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) a pour objet d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à

l'insertion sociale des bénéficiaires. La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des départements. Pôle emploi y apporte son concours.

Afin que les Présidents des conseils généraux puissent effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle emploi leur adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle emploi a créé, en application des articles R. 262-111 à R. 262-116 du code de l'action sociale et des familles, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux Présidents de conseils généraux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils généraux » ou « LRSA DE ».

La finalité de ce traitement est de permettre aux Présidents des conseils généraux de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Ce traitement prend la forme d'une application informatique accessible aux Présidents et aux agents individuellement habilités des conseils généraux, par le portail sécurisé du service public de l'emploi.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle emploi, conformément aux dispositions des articles L 262-42 et R 262-114 du code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du Président du conseil général et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LISTES DE BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI VISEES PAR LA LOI**

La liste visée à l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, transmise mensuellement au Président du conseil général se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1<sup>er</sup> jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : ACCES AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE**

Les listes sont accessibles au Président du conseil général sur le portail sécurisé du service public de l'emploi <https://www.portail-emploi.fr>, par l'application dénommée LRSA DE dès le 20 de chaque mois.

Sont ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes est consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

- 1- consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,
- 2- mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle emploi.

#### **3.1 Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE**

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du conseil général. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions sont mis à sa disposition.

#### **3.2 Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)**

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le Président du conseil général, parmi les agents permanents du conseil général, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le conseil général s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de l'annexe 3 de la présente convention.

Pôle emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant en annexe 2 à la présente convention. Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le Président du conseil général propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette

nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du conseil général lors de la signature de la demande d'adhésion au DUDE, celui-ci remplit les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention. Dans ce cas, une copie du formulaire de nomination/révocation du RGC signé en application de la convention de partenariat DUDE est fournie par le conseil général et jointe en annexe à la présente convention.

### **3.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes**

Le RGC, agent permanent du conseil général est chargé, par délégation technique de Pôle emploi, de créer et de gérer le compte du Président du conseil général et des agents du conseil général individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans l'annexe 3 jointe à la présente convention dont un exemplaire lui est remis conformément à l'article 3.2 ci-avant.

Le conseil général répond des obligations qui incombent au RGC en application du présent article et de l'annexe 3 de la présente convention.

### **3.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC**

En cas de départ du conseil général, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, le conseil général doit en informer Pôle emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 3.2 ci-dessus.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le conseil général adresse alors sans délai à Pôle emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

## **ARTICLE 4 : PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES**

### **4.1 Définition et conditions**

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du conseil général par Pôle emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles :

- au Président du conseil général en application de l'article L. 262-42 du dit code,
- aux agents du département individuellement habilités par le Président du conseil général en application de l'article R. 262-114 du dit code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président du conseil général, un ou plusieurs agents du conseil général chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 du dit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du conseil général ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

#### **4.2 Modalités d'habilitation**

En application de l'article R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, le Président du conseil général habilite individuellement les agents du conseil général qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 2 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président du conseil général. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : 20. Ce nombre inclut l'habilitation du Président du conseil général.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président du conseil général.

#### **4.3 Mise à jour des habilitations**

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées. Il la transmet à Pôle emploi entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril de chaque année. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par Pôle emploi, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifiaient plus. Pôle emploi se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément à l'article 3.4 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

#### **5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée**

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle emploi en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 4.1 de la présente convention.

#### **5.2 Confidentialité et secret professionnel**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n° 78 –17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

### **5.3 Confidentialité des clés, identifiants et mots de passe - sécurité**

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président du conseil général et aux agents du conseil général dûment habilités conformément à l'article 4 de la présente convention, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiant et mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le conseil général.

Les identifiant et mot de passe sont attachés à la personne des agents habilités.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONSEIL GENERAL**

Le conseil général fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiant et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.



## **ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES**

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le traitement LRSA DE dénommé « liste transmise aux Présidents des conseils généraux » a fait l'objet d'une première délibération de la CNIL le 4 juin 2009, puis d'une seconde délibération de la Commission le 8 septembre 2011. Il a été créé par le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 puis modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi, le droit d'accès et de rectification aux données enregistrées par l'application est exercé par les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA directement auprès du pôle emploi dont ils relèvent.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du conseil général seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le conseil général s'engage à effectuer préalablement les formalités d'usage auprès de la CNIL.

## **ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES**

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au conseil général en application de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION**

La convention peut être résiliée :

- A la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE et à l'expiration d'un délai d'un mois maximum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée dans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquences de la résiliation : à échéance, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

## ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 et pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 juillet 2017.

Fait à ....., le .....

Pour Pôle emploi  
le Directeur territorial

Pour le conseil général  
le Président

### Annexes à la convention :

1. Données affichées dans les « listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils généraux »
2. Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
3. Rôle et obligations du RGC

# ANNEXE 1

## DONNEES AFFICHEES DANS LES « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES CONSEILS GENERAUX »

Conformément à l'art. R. 262-112 du code de l'action sociale et des familles modifié par le décret n°2011-2096 du 30 décembre 2011

### Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

### Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

### Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- L'adresse
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

## ANNEXE 2

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCACTION  
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)  
**(A compléter si aucun RGC n'a déjà été désigné dans le cadre d'une précédente convention LRSA DE ou de l'adhésion au DUDE ; sinon, joindre la copie de la nomination du RGC existante)**

### Nomination/révocation du RGC

Le conseil général de Haut-Rhin

dont l'adresse se situe 100, Avenue d'Alsace – BP 20351 68006 COLMAR CEDEX

code SAFIR 68043

représenté par Charles BUTTNER

Indique que

M. ✕ Mme Christine BAJARD

Téléphone : 03 89 30 66 23 e mail : bajard@cg68.fr

✕ est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : **01 /08 /2013**

Le Président du Conseil Général, Charles BUTTNER

Fait à **Colmar**, le .....

Signature


## ANNEXE 3

### ROLE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

#### Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination

Après la désignation du RGC par le Président du conseil général à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et de son mot de passe dans sa messagerie électronique.

#### Première connexion du RGC

A réception de son identifiant et de son mot de passe, le RGC doit se connecter dans les 24 heures au portail SPE (<https://www.portail-emploi.fr>). Une icône ( Gestion des conventions/adhésions et des demandes d'habilitations) apparaît dans son « espace personnel » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires se trouvent dans la rubrique « Documentation » accessible sur la page d'accueil du site, la note technique relative à l'identification unique RGC en 3 parties vaut pour toutes les applications

#### Création des comptes utilisateur

La rubrique « Habilitations » de l'application « CoAdHa », permet au RGC de créer le compte utilisateur pour le Président du conseil général et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE. L'application « CoAdHa » fournit automatiquement au RGC l'identifiant de connexion et le mot de passe pour chacune de ces personnes habilitées. Le RGC est chargé de les remettre aux intéressés. Ces codes sont valables 24 heures.

#### Obligations du RGC

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du conseil général habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du conseil général habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 4 et 5) et des obligations incombant au conseil général (article 6).

Le RGC s'assure de la **tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE**. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le conseil général. Chaque année, il transmet cette liste à Pôle emploi (Cf. article 4.3 de la présente convention).

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du conseil général, il est chargé de contacter les services de Pôle emploi en utilisant la boîte fonctionnelle mise à sa disposition ([SupportPartenaires@pole-emploi.fr](mailto:SupportPartenaires@pole-emploi.fr)).



**AVENANT  
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INSERTION  
SUR LE PAYS DE LA REGION MULHOUSIENNE**

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU l'article L 5131-2 du code du travail définissant le Plan local pour l'insertion et l'emploi,
- VU le protocole d'accord du Plan local pour l'insertion et l'emploi signé en date du 27 août 2012,
- VU la convention de partenariat 2013 dans le cadre de la politique d'insertion sur le Pays de la Région Mulhousienne,
- VU le Programme Départemental d'Insertion adopté par le Conseil Général pour les années 2010 à 2012 reconduit jusqu'en 2015,
- VU la délibération n° CG-2012-6-10-1 du 6 décembre 2012 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2013 et donnant compétence à la Commission Permanente pour les conventions et avenants à intervenir et pour l'affectation des autorisations de programmes votées,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

*« La présente convention est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. »*

**ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Colmar le,

Pour la Maison de l'Emploi et de la  
Formation du Pays de la région  
mulhousienne

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin,

M. Philippe MAITREAU  
Président

M. Charles BUTTNER  
Président